

## Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 41/2025

### Contrôle annuel : exercice 2024

#### ASBL Matélé

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Matélé pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

#### 1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1978
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	<a href="https://www.csa.be/document/convention-matele/">https://www.csa.be/document/convention-matele/</a>
Siège social	Rue Joseph Wauters 22 à 5580 Jemelle
Zone de couverture	Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	<a href="https://www.matele.be/informations_legales">https://www.matele.be/informations_legales</a>

#### 2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 280 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	294:58:12					
Non linéaire	23:40:36					
<b>TOTAL :</b>	318:38:48		64:22:01		383:00:49	441 minutes

L'obligation est rencontrée.

### 3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

#### 3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

##### 3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	290	<b>4118</b>

L'obligation est rencontrée.

##### 3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3°)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 2880 minutes.

Le détail des programmes, par mission<sup>9</sup>, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

---

<sup>9</sup> En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

**3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.**

*(Convention : article 10)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Débats élections octobre	X
Direct résultats élections octobre	
Direct JT résultats élections octobre	

L'obligation est rencontrée.

**3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

*(Convention : article 12, al. 2)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

*(Convention : article 12, al. 3)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

## **3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation**

*(Convention : articles 11 à 17)*

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

### **3.3. Mission de développement culturel**

*(Convention : articles 12 et 14)*

#### **3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1200 minutes par an.**

*(Convention : article 14)*

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 3528 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

#### **3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

*(Convention : article 12, al. 2)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

#### **3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

*(Convention : article 12, al. 3)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

### **3.4. Mission d'éducation permanente**

*(Convention : articles 12 et 15)*

#### **3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 350 minutes par an.**

*(Convention : article 15)*

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 3149 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

#### **3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

*(Convention : article 12, al. 2)*

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique que les partenaires du programme "Raconteuse de nature" sont deux créateurs indépendants : une animatrice en éducation permanente et un réalisateur.

Compte tenu des précisions apportées par l'éditeur, eu égard notamment au statut de créateurs indépendants des deux partenaires du programme coproduit, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

**3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

*(Convention : article 12, al. 3)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.5. Mission d'animation**

*(Convention : articles 12 et 17)*

**3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 350 minutes par an.**

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 821 minutes.  
Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

**3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.**

*(Convention : article 17)*

Les données initiales communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point, l'éditeur a fourni les précisions demandées. Après vérification par les services du CSA, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

**3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

*(Convention : article 12, al. 2)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

*(Convention : article 12, al. 3)*

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.6. Missions : récapitulatif**

*(Convention : article 11)*

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée

de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1200	3528
Éducation permanente	350	3149
Animation	350	821
Total art. 11	2200	<b>7498</b>

## 4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

### 4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Groupes de jeunes ; 2/Rédaction d'un carnet pédagogique en complément des visites (niveau fin de primaire) ; 3/ Semaine de l'EAM : 3 classes x 3 heures (prise en main des outils de production, sensibilisation à la désinformation).	3
Diffusion de programmes	« Ex cathedra » (campagne électorale et RS, quelles stratégies ? les escroqueries sur internet), capsules de sensibilisation à l'EAM : plus de 100 minutes.	1
Production de programmes	Moins de 90 minutes de production.	-
Autres	Stages d'observation (accompagnement en tournage, montage, régie...).	1
<b>Total</b>		<b>5</b>

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

## 4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur a développé de tels formats en 2024 sur des thématiques d'éducation aux médias (Vidéo sur la création d'un reportage "de l'idée à la diffusion", 10 interviews de journalistes sur les aspects « humains » des reportages et mise en perspective de certains aspects de leur réalisation, sur Facebook, Instagram et TikTok).

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

## 4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière. Cependant, des membres des services du CSEM ont néanmoins été invités dans des programmes en tant qu'experts sur des thématiques relatives aux médias et à l'éducation aux médias.

## 5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

### 5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	608	
Programmes accessibles en STA	324	53%
Programmes interprétés en LSFB	9	1%
Total des programmes rendus accessibles	332	54%

Le Collège constate et salue une augmentation de 10% du volumes des programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023.

L'obligation est rencontrée.

## 5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodescrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles <sup>10</sup>	23	
Programmes audiodescrits	23	100%

Le Collège salue les efforts de l'éditeur pour rendre accessible l'ensemble des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute sur son service. Ce résultat traduit une augmentation de 45% des volumes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023.

L'obligation est rencontrée.

## 5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare qu'environ 34% des programmes mis à disposition sur son site internet sont rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Pour les programmes audiodescrits, l'éditeur ne dispose pas des droits lui permettant une diffusion non linéaire sur son site.

L'obligation est rencontrée.

## 5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de janvier et juillet 2023, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

Le Collège tient à saluer tout particulièrement les efforts de l'éditeur pour améliorer la qualité des sous-titres du journal télévisé depuis l'évaluation menée en 2023.

## 6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

<sup>10</sup> Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit, rediffusions comprises.

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée en 2025 à l'évaluation du développement numérique.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

L'éditeur précise ses stratégies afin de renforcer ses notoriété et audience, notamment :

- Une amélioration constante du référencement du site web de l'éditeur, via les moteurs de recherche ;
- Des actions pour diversifier les portes d'entrée vers le site, comme par la création d'un canal WhatsApp qui propose un récapitulatif des contenus disponibles sur le site ;
- Le déploiement des contenus sur Instagram et TikTok ;
- La création au sein de la rédaction d'un pôle « social media » ;
- La création et l'organisation de l'action « Tous en vadrouille » : activation de la notoriété du média de proximité via des activités ludiques et sportives, incarnées par des personnalités de la chaîne.

L'obligation est rencontrée.

## 7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques générées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

## 8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

### 8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Cut » (Qu4tre), « Le courrier recommandé (LCR) » (BX1), « Une Education presque parfaite » (Télésambre), « Petits pois et pois de senteur » (notélé).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ;</li> <li>▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (18 éditions de 88 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes).</li> <li>▪ Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes).</li> <li>▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires)).</li> </ul>

<p>Programmes coproduits avec d'autres MDP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le magazine sportif de présentation des équipes namuroises de football « Coup d'envoi » (coproduction Boukè, Canal Zoom et Matélé - 6 éditions de 52 minutes) ;</li> <li>▪ Programmes d'élections de juin (coproduction Boukè, Canal Zoom et Matélé - débats (3 éditions de 97 minutes) et « Face à la presse » (1 édition de 23 minutes)) ;</li> <li>▪ Un programme de rencontres et d'histoires autour de l'agriculture « Agristories » (coproduction Boukè, TV Com et Canal Zoom - 5 éditions de 16 minutes) ;</li> <li>▪ Rencontres sportives (coproduction Boukè, Matélé et Canal Zoom).</li> <li>▪ Finale de basket (coproduction Matélé et TV Lux - 1 édition de 174 minutes) ;</li> <li>▪ Débat européen (coproduction BX1, Matélé et Télésambre - 1 édition de 90 minutes) ;</li> <li>▪ Le JT estival « L'info de l'été » (coproduction Matélé et TV Lux - 39 éditions de 19 minutes).</li> </ul>
--	---

**Autres synergies notables :**

(Convention : article 23)

- Échanges fréquents de reportages et séquences de JT avec d'autres, MDP, principalement Boukè et TV Lux ;
- Mutualisation de matériels avec Boukè et TV Lux.

L'obligation est rencontrée.

**8.2. RTBF**

(Convention : article 24 §2)

**Synergies notables :**

- Séquences fournies à la RTBF dans le cadre du JT de 13h et diffusion de sujets RTBF dans le JT de l'éditeur ;
- L'éditeur est un partenaire actif du projet « Vivre ici » ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Le responsable technique de Matélé participe au groupe de travail « Auvio ».

L'obligation est rencontrée.

**9. Organisation**

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur a fourni aux services du CSA l'ensemble des informations requises, dont il ressort que :

L'organe d'administration se compose de 9 membres :

- 4 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 MR et 2 Les Engagés ;
- L'éditeur ne renseigne pas de représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres de l'organe d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

L'obligation est rencontrée.

## **10. Equilibre financier et gestion**

*(Convention : article 25)*

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur fournit les informations nécessaires. Le budget présenté est à l'équilibre.

---

### **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

## Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale
Actualités	Le Journal	290	69:16:40
Actualités	Débats élections octobre	16	15:37:36
Actualités	Direct résultats élections octobre	1	4:15:31
Actualités	Direct JT Special resultats élections	1	0:17:37
Actualités	Challenge	40	17:46:40
Actualités	Xtra-Balles	38	30:24:00
Actualités	Trajectoires	8	3:06:56
Animation	L'Invité	154	13:41:20
Développement culturel	Showcase	50	20:55:00
Développement culturel	Théâtre wallon	5	10:51:10
Développement culturel	Tremplin du rire	6	4:53:42
Développement culturel	Dinant Jazz festival	1	1:15:00
Développement culturel	Candidats Concours Sax	48	17:44:00
Développement culturel	Messe en wallon	1	1:21:14
Développement culturel	Choutoz one miete	4	1:48:00
Education permanente	Ex cathedra	30	34:48:00
Education permanente	Ça Papille	40	17:41:20

Actualités	8445
Animation	821
Développement culturel	3528
Education permanente	3149